

**ABOUA**

ARRET N°846  
DU 09/07/2019  
ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE  
COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

LA SOCIETE OTHON-S  
GROUP RCISARL

(Me COMLAN SERGE  
PACOME ADIGBE)

C/

LA SOCIETE DES  
CAOUTCHOUCS DE GRAND  
BEREBY DITE SOGB

(Me THEODORE HOEGAH &  
MICHEL ETTE)

AUDIENCE DU MARDI 09 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> Chambre Civile,  
Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite  
ville, en son audience publique ordinaire du Mardi Neuf Juillet deux  
mille dix-neuf, à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN épouse  
LEPRY, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse  
WOGNIN et Madame TOURE BIBA épouse OLAYE, Conseillers  
à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître ABOUA JEANNETTE,  
GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA SOCIETE OTHON-S GROUP RCISARL au  
capital de I 000 000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan-  
Cocody-Angré, 22 BP 773 Abidjan 22, agissant aux poursuites et  
diligence de son représentant légal, Monsieur SATCHIASSA  
DJIDJI FULGENCE, de nationalité ivoirienne, pour qui domicile  
est élu audit siège social à Abidjan, 22 BP 773 Abidjan 22 ;

APPELANTE

Représentés et concluant par Maître COMLAN SERGES  
PACOME, Avocat à la cour, son conseil;

D'UNE PART

ET : LA SOCIETE DES CAOUTCHOUCS DE GRAND  
BEREBY dite SOGB, Société Anonyme, au capital de  
21 601 840 000 FCFA dont le siège social est sis à Abidjan-  
Cocody, Cannebière, non loin de la Pharmacie du lycée Technique ;

INTIMEE



Représentés et concluant par Maître THEODORE HOEGAH & MICHEL ETTE, Avocat à la Cour, son conseil ;

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N°I254 du 18 Juillet 2013 enregistré à Abidjan le 06 Décembre 2013 (18 000 Dix- huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 25 Avril 2018, LA SOCIETE OTHON-S GROUP RCISARL déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné LA SOCIETE DES CAOUTCHOUCS DE GRAND BEREBY dite SOGB à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 18 Mai 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°834 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 30 Avril 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 05 Mars 2019 a requis qu'il plaise à la cour ;

Confirmer la décision entrepris en toutes ses dispositions ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 09 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 09 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 22 janvier 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 25 avril 2018, la société OTHON-S GROUP RCI, ayant pour conseil, Maître ADIGBE COMLAN Pacôme, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement civil contradictoire n°I254 rendu le 18 juillet 2013, par lequel le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau l'a déboutée de son action tendant à la condamnation de la société SOGB à lui payer les sommes de 30 000 000 F CFA à titre de reliquat de créance et de 15 000 000 F CFA de dommages-intérêts ;

L'appelante expose au support de son recours, qu'elle a livré 10 000 moustiquaires imprégnées à la Société des Caoutchoucs de Grand-Béréby dite SOGB pour un prix de 60 000 000 F CFA, sur lequel celle-ci a payé un acompte de 30 000 000 F CFA ;

Cependant, la SOGB n'ayant pas respecté ses promesses de s'acquitter du montant reliquataire de 30 000 000 F CFA et ce en dépit de ses nombreuses relances, elle l'a assignée devant le tribunal d'Abidjan, qui a rendu la décision dont appel ;

Elle fait valoir que pour se déterminer ainsi, ledit tribunal a estimé qu'il ne pouvait être reproché à la société SOGB de ne s'être pas exécutée, d'autant qu'elle s'était libérée entre les mains de Madame AGO Sonia qui était munie d'une facture pro-forma au nom de la société OTHON-S Group et qu'elle était toujours en relation d'affaires avec elle dans l'exécution du contrat liant les parties ;

Or, relève-t-elle, d'une part, elle ne reconnaît nullement que Madame AGO Sonia est son apporteur d'affaires et ne lui a jamais donné mandat pour encaisser une quelconque somme pour son compte, d'autre part, étant une Société à Responsabilité Limitée (SARL), la personne légalement habilitée à la représenter est son gérant, qualité que n'a pas Madame AGO Sonia ;

Selon elle, la seule détention par celle-ci d'une facture pro-forma ne lui donne pas cette qualité, de telle sorte que la SOGB ne peut s'y asseoir pour déclarer qu'elle a légitimement payé son dû entre ses mains en l'absence de tout mandat ;

Par ailleurs, elle argue que cette situation lui a causé un préjudice financier grave en ce sens qu'elle a été privée du reliquat de sa créance, ce qui a entravé la bonne marche de ses activités ; Elle conclut donc à l'infirmité du jugement déferé et demande à la Cour, statuant à nouveau, de faire droit à ses prétentions ;

La SOGB plaide par ses Avocats, Maîtres Théodore HOEGAH et Michel ETTE, la confirmation du jugement, en rappelant à l'appelante qu'elle avait elle-même déclaré, dans son acte d'assignation du 26 mars 2012, que Madame AGO Sonia était son apporteur d'affaires ; elle fait à cet égard, observer que n'étant pas partie à leur contrat d'apporteur d'affaires, elle en ignorait les stipulations ;

Elle fait observer que la facture relative à la livraison des moustiquaires a été signée par Madame AGO Sonia, laquelle lui a été présentée par la société OTHON-S Group comme la responsable chargée du marché en cause et sa seule interlocutrice ; en outre, ajoute-t-elle, pour la convaincre de son mandat, celle-ci lui a adressé, le 24 août 2010, sur papier à en-tête de la société OTHON-S, un courrier l'invitant à payer entre ses mains le reliquat du prix desdites moustiquaires ;

Elle invoque donc l'application à son bénéfice de la théorie du mandat apparent, étant entendu qu'au regard de ces circonstances, elle n'avait aucune raison de douter de la qualité de mandataire de Madame AGO Sonia, de sorte qu'elle lui a payé la somme due de bonne foi ; par ailleurs, elle n'a jamais pris aucun engagement de paiement qu'elle n'aurait pas tenu ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au ministère public qui a conclu à la confirmation de la décision entreprise ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision rendue contradictoirement ;

### Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que la décision querellée n'ayant pas été signifiée à la société OTHON-S GROUP RCI, le délai d'appel n'a pas couru, de sorte que son appel relevé par acte d'huissier du 25 avril 2018 est recevable ;

### AU FOND

#### Sur la demande en paiement du montant reliquataire de 30 000 000 F CFA

Considérant que l'application de la théorie du mandat apparent invoquée par la SOGB est subordonnée à l'existence de certaines conditions notamment qu'il y ait une apparence de mandat et que le tiers soit de bonne foi ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la facture pro-forma relative au contrat de livraison des moustiquaires imprégnées d'un montant de 60 000 000 F CFA, conclu entre la société OTHON-S GROUP et la SOGB, établie sur papier en-tête de la première société avec le cachet estampillé du nom de cette société a été signée par Madame AGO Sonia en tant que responsable dudit marché tel qu'indiqué sur ledit document ;

Qu'en outre, ce fait est corroboré par les déclarations de la société OTHON-S GROUP, dans son acte d'assignation du 26 mars 2012, dans lequel elle affirme que Madame AGO Sonia est son apporteur d'affaires ;

Considérant qu'il résulte de ces circonstances qu'il a bien existé une apparence de mandat entre la société OTHON-S GROUP et cette dernière relativement à l'exécution de ce marché ;

Que dès lors, Madame AGO Sonia ayant, dans le cadre de l'exécution dudit contrat, demandé, par courrier du 24 août 2010, sur papier en-tête de la société OTHON-S, à la société SOGB de payer entre ses mains le reliquat du prix desdites moustiquaires, cette société avait de bonnes raisons de croire qu'elle en avait reçu mandat ;

Que le paiement effectué, dans ces conditions, à Madame AGO Sonia pour le compte de la société OTHON-S GROUP a un caractère libératoire pour la société SOGB, de sorte que c'est à bon droit que le Tribunal a débouté la première de son action en paiement dirigée contre la seconde ;

Qu'il échet de confirmer sa décision sur ce point ;

#### Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

Considérant qu'aucune faute n'ayant pu être établie à l'encontre de la société SOGB dans le paiement allégué, le préjudice prétendument subi par la société OTHON-S GROUP ne lui est pas imputable ;

Qu'il convient de débouter également la société OTHON-S GROUP de sa demande en réparation ;

Considérant qu'en définitive, l'appel de cette société étant mal fondé, il sied de l'en débouter pour confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

#### Sur les dépens

Considérant que l'appelante a succombé ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare la société OTHON-S GROUP RCI recevable en son appel ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement civil contradictoire n°I254 rendu le 18 juillet 2013 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, en toutes ses dispositions ;

La condamne aux dépens ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;

N°00272824

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....10 AVR 2019.....

REGISTRE A.J.Vol.115.....F°29

N°592.....Bord.234/29

REÇU: Vingt quatre mille francs

.....

Le Chef du Domaine, de

Enregistrement et du Timbre

